FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
13ème session extraordinaire
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.13/5/3
24 juin 2008
Original: ANGLAIS

EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REFLEXION SUR LA CONVENTION HNS

Note du Président du Groupe de réflexion sur la Convention HNS

Résumé: On trouvera récapitulées dans le présent rapport sur la réunion du Groupe de réflexion sur la Convention HNS de juin 2008 les principales décisions du Groupe. La liste des modifications que le Groupe a décidé de proposer d'apporter au projet de texte de protocole (document 92FUND/WGR.5/10 et 92FUND/A/ES.13/5/1) est jointe en annexe.

Le rapport intégral de la réunion, qui rend compte en détail des discussions au sein du Groupe de réflexion, sera établi en vue de sa diffusion après la réunion, selon la pratique normale.

Mesures à prendre: Décider de s'il y a lieu de charger l'Administrateur de soumettre le texte du projet de protocole au Secrétaire général de l'OMI en lui demandant de le renvoyer au Comité juridique dans le but de réunir une conférence diplomatique chargée d'examiner le projet de protocole dans les plus brefs délais.

1 Introduction

1.1 À sa 12ème session tenue en octobre 2007, l'Assemblée a décidé de créer un Groupe de travail (le 'Groupe de réflexion sur la Convention HNS') chargé de faciliter l'entrée en vigueur de la Convention HNS sur la base du mandat figurant en annexe au document 92FUND/WGR.5/9.

1.2 Conformément au paragraphe 1.4 du mandat, le Groupe de réflexion a été invité à élaborer un projet de texte de protocole à la Convention HNS et à soumettre des recommandations à l'Assemblée à la fin de ses travaux, de préférence lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée prévue pour juin 2008.

2 Examen de la question par le Groupe de réflexion

2.1 À sa deuxième réunion, tenue en juin 2008, le Groupe de réflexion a examiné un projet de texte de protocole à la Convention HNS qui avait été revu à la lumière des discussions qu'il avait tenues à sa première réunion en mars 2008 (document 92FUND/WGR.5/10).

Amendements au texte du projet de protocole

2.2 Le Groupe de réflexion a examiné les propositions faites par l'OMI, telles qu'énoncées dans les documents 92FUND/WGR.5/10/2 et 92FUND/WGR.5/10/3, tendant à modifier le texte de l'article premier de la Convention HNS de 1996 (définition des substances HNS) ainsi que de l'article 16 du projet de protocole (signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion). Le Groupe de réflexion s'est prononcé pour la modification du texte du projet de protocole (document 92FUND/WGR.5/10 et 92FUND/A/ES.13/5/1) tel qu'indiqué en annexe, sous réserve des modifications que les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI pourraient juger nécessaires et convenir d'apporter au paragraphe 5 a) vii) de l'article premier de la Convention.

2.3 Le Groupe de réflexion a également examiné les propositions formulées par l'Allemagne et le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) au sujet du concept de réceptionnaire (documents 92FUND/WGR.5/12/1 et 92FUND/WGR.5/12). Le Groupe a décidé de ne pas adopter ces propositions.

2.4 Le Groupe de réflexion a rappelé qu'à sa première réunion, il avait décidé de supprimer le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention mais de reprendre l'examen de la question de savoir si l'article 5 devait être supprimé dans sa totalité à sa prochaine réunion et de se prononcer alors, une fois que les délégations auraient eu davantage de temps pour examiner la question (document 92FUND/WGR.5/8, paragraphe 7.13). Le Groupe a décidé de ne pas supprimer l'article 5 dans sa totalité.

Contributions au compte GNL

2.5 Le Groupe de réflexion a examiné les documents contenant les propositions que l'Italie, le Japon et la République de Corée (document 92FUND/WGR.5/11/1) ainsi que Singapour (document 92FUND/WGR.5/11/2) et le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL) (document 92FUND/WGR.5/11) ont formulées en vue de modifier le texte du projet de protocole en ce qui concerne les contributions au compte GNL.

2.6 Le Groupe de réflexion a noté que les propositions contenues dans les trois documents avaient en commun le concept selon lequel le détenteur du titre de propriété était la personne responsable au premier chef des contributions au compte GNL, le réceptionnaire ayant cette responsabilité en deuxième position dans certaines circonstances.

2.7 Après un long débat, le Groupe de réflexion a décidé de maintenir le libellé actuel de l'article 7 du texte du projet de protocole aux termes duquel la personne responsable des contributions au compte GNL serait le réceptionnaire tel que défini à l'article 1.4 de la Convention. Le Groupe a cependant noté que, s'il est vrai que la plupart des membres du Groupe étaient en faveur du maintien du libellé actuel, un nombre important de délégations appuyaient le concept selon lequel le détenteur du titre de propriété était la personne responsable au premier chef des contributions.

2.8 Le Groupe de réflexion a fait observer que les divergences entre les deux parties portaient sur des questions politiques et économiques ainsi que sur les grandes orientations, et qu'il ne s'agissait pas d'une simple question de formulation. Le Groupe a noté en outre qu'il fallait s'efforcer de combler l'écart entre les deux parties afin d'arriver rapidement à un consensus sur cette question. Il a été noté que si l'on ne parvenait pas à un consensus d'ici la réunion du Comité juridique en octobre 2008, la viabilité du Protocole pourrait être menacée, le Comité juridique ne pouvant décider de recommander l'organisation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un protocole que s'il y avait de bonnes chances de succès.

2.9 Il a été noté qu'une proposition révisée sur cette question pourrait être examinée par le Comité juridique à sa réunion d'octobre 2008. Il a été rappelé aux délégués que toute proposition de ce genre devait être présentée au Secrétariat de l'OMI dans les délais fixés par le Comité, à savoir que les gros documents de base (plus de 6 pages de texte) devraient parvenir au Secrétariat de l'OMI au plus tard

le vendredi 15 août 2008 et tous les autres documents, y compris les documents d'information, d'ici le vendredi 19 septembre.

Présentation du Protocole à l'Assemblée

2.10 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a décidé de présenter à l'Assemblée le texte du projet de protocole, comme décrit au paragraphe 2.2, pour qu'elle l'examine à sa session de juin 2008. Le Groupe a décidé également d'inviter l'Assemblée à autoriser l'Administrateur à arrêter définitivement le texte du projet de protocole, en maintenant les notes de bas de page qu'il jugerait utiles à des fins d'information. Le Groupe a décidé en outre d'inviter l'Assemblée à demander à l'Administrateur de présenter le texte du projet de protocole au Secrétaire général de l'OMI en le priant de le renvoyer au Comité juridique dans le but de réunir une conférence diplomatique chargée d'examiner le projet de protocole dans les plus brefs délais.

2.11 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a également décidé d'inviter l'Assemblée à demander à l'Administrateur d'appeler l'attention du Secrétaire général de l'OMI sur les questions suivantes, qui ne relevaient pas du mandat du Groupe de réflexion mais que le Comité juridique de l'OMI pourrait juger utile d'étudier afin d'apporter d'éventuels amendements à la Convention:

- Les délais applicables à la procédure d'amendement telle que fixée à l'article 48, qui pourraient être alignés sur ceux prévus à l'article 24 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- Les conditions d'entrée en vigueur prévues à l'article 46 car elles joueront un rôle crucial pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

2.12 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a noté qu'un rapport exhaustif sur la réunion, contenant un compte rendu détaillé de toutes les discussions du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, serait rédigé, puis distribué aux délégations après la réunion conformément à la pratique habituelle.

3 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

a) examiner le texte du projet de protocole;

b) autoriser l'Administrateur à arrêter le texte du projet de protocole, en maintenant les notes de bas de page qu'il jugerait utiles à des fins d'information;

c) demander à l'Administrateur de présenter le texte du projet de protocole au Secrétaire général de l'OMI en le priant de le renvoyer au Comité juridique dans le but de réunir une conférence diplomatique chargée d'examiner le projet de protocole dans les plus brefs délais; et

d) demander à l'Administrateur de porter à l'attention du Secrétaire général de l'OMI les questions mentionnées au paragraphe 2.11.

* * *

ANNEXE

Modifications apportées aux articles 3 et 16 du projet de protocole contenu dans le document 92FUND/A/ES.13/5/1

Article 3

1 Le paragraphe 5 de l'article premier est remplacé par ce qui suit:

5 "Substances nocives et potentiellement dangereuses" (HNS) signifie:

a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison, qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous:

i) les hydrocarbures transportés en vrac ~~qui sont énumérés à l'appendice 1~~ tels que définis à la règle 1 de l'annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;[1]

ii) les substances liquides nocives transportées en vrac ~~qui sont énumérées à l'appendice II~~ telles que définies à la règle 1.10 de l'annexe II[2] de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution ~~A, B, C ou D~~X, Y ou Z conformément à la règle ~~3 4~~ 6.3 de ladite annexe II;

iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ~~de 1983~~[3], tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations des ports intéressées conformément au paragraphe [1.1.~~3~~6] du Recueil;

iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis et visés par le Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié;

v) les gaz liquéfiés tels qu'ils sont énumérés au chapitre 19 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac ~~de 1983~~[4], tel que modifié, et les produits pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations des ports intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 du Recueil;

---

[1] Telle qu'elle apparaît dans la Convention HNS, la définition des hydrocarbures transportés en vrac se limite à la référence, faite dans la règle 1 de l'annexe I de la Convention MARPOL, à la liste de l'appendice I, donnant ainsi l'impression que cette liste est close. L'amendement proposé rétablit le caractère réel indicatif de la liste comme l'indique clairement la règle 1, à savoir "sans que cela porte atteinte au caractère général de ce qui précède" (règle 1 de l'annexe I de la Convention MARPOL). Le Secrétariat propose cette modification, compte tenu des avis donnés par ses experts techniques, parce que la référence à la liste pourrait être source de confusion à moins de la situer dans le contexte indicatif de la règle 1.

[2] Le paragraphe doit être mis à jour conformément à l'annexe II révisée de la Convention MARPOL qui ne contient plus d'appendice II; les 'substances liquides nocives transportées en vrac' auxquelles cet appendice fait référence, restent néanmoins couvertes par la règle 1.10 de l'annexe II révisée. Les effets de la révision de l'annexe II de la Convention MARPOL ont été traduits dans les résolutions MEPC.160(50) et LEG.4(91).

[3] Le Recueil IBC a été adopté en 1983. Cependant, le titre de ce recueil ne contient pas de référence à l'année de son adoption. Par conséquent, le Secrétariat propose de supprimer cette référence.

[4] Idem.

vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);

vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par l'appendice B du Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac, tel que modifié, dans la mesure où ces matières relèvent également des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont transportées en colis; et

b) les résidus d'un précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.

2 Le texte suivant est ajouté en tant que paragraphes 5 *bis* et 5 *ter* de l'article premier de la Convention[5]:

5 *bis* "Substances HNS en vrac" signifie toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux points i) à iii) et v) à vii) du paragraphe 5 a) et au paragraphe 5 b) de l'article premier.

5 *ter* "Substances HNS en colis" signifie toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.

3 Le paragraphe 10 de l'article premier de la Convention est remplacé par ce qui suit[6]:

10 "Cargaison donnant lieu à contribution" signifie toute substance HNS en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de la destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

* * *

CLAUSES FINALES

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Article 16

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation du [……..] au [……..]. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

---

[5] Note du Président: définitions introduites pour établir une distinction entre les substances HNS en vrac et celles en colis afin de simplifier la rédaction du paragraphe 10 de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article 9.

[6] On a repris la proposition qui visait à exclure les substances HNS en colis des contributions au Fonds HNS en employant la nouvelle définition énoncée au paragraphe 5 *bis* de l'article premier dans laquelle l'expression 'toute substance nocive ou potentiellement dangereuse' a été remplacée par 'substances HNS en vrac'.

4 Toute expression du consentement à être lié par le présent Protocole s'accompagne de la soumission au Secrétaire général des renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective reçues dans l'État concerné au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

5 Toute expression de consentement qui n'est pas accompagnée ~~de ces~~des renseignements visés au paragraphe 4[7] ~~n'est pas valable et~~[8] n'est pas acceptée par le Secrétaire général.

6 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole soumet ultérieurement chaque année au Secrétariat général[9], au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le présent Protocole entre en vigueur à son égard, des renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective reçues dans cet État au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

7 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole[10] et ~~qui ne s'est pas acquitté, pour toute année pertinente, de l'obligation que lui fait le paragraphe 6 de soumettre des~~ qui n'a pas soumis, pour toute année pertinente, les renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution requis en application du paragraphe 6[11], est provisoirement suspendu, avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, de son statut d'État contractant, jusqu'à ce qu'il ~~se soit acquitté de cette obligation~~ait soumis les renseignements requis[12].

8 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses[13] est considéré comme ayant retiré ce consentement à la date à laquelle il a signé le présent Protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit Protocole conformément au paragraphe 2.

---

[7] Il s'agit d'une modification de forme sans effet sur le sens.

[8] Après réflexion, le Secrétariat de l'OMI a décidé qu'il vaut mieux supprimer toute référence à la validité de l'expression de consentement afin d'éviter toute interprétation divergente de l'effet juridique de cette expression et tout embarras pour les États au cas où ils seraient obligés de retourner devant leur parlement pour obtenir un nouvel instrument.

[9] Il s'agit d'une modification de forme sans effet sur le sens.

[10] Un changement a été apporté à cette expression en anglais. Sans objet en français.

[11] Le Secrétariat de l'OMI est d'avis qu'il n'est pas approprié d'employer le terme 'obligation' car, à ce stade, la Convention n'est pas encore en vigueur. On ne pourra prendre en compte les obligations des États que lorsque la Convention sera en vigueur. Toutefois, dans la pratique, le nouveau libellé a le même effet.

[12] Voir la note 11.

[13] Il s'agit d'une modification de forme visant à clarifier le sens de ce paragraphe dans le texte de synthèse de la Convention.